

ser un contrat provisoire avec la Compagnie d'Exposition de Montréal, pour tenir ici une exposition internationale en 1896.

L'idée d'une exposition internationale à Montréal n'est pas de nature à nous effrayer; pourvu qu'on nous donne le temps de la préparer. Le délai, d'ici au printemps de 1896, à peine 18 mois, nous paraît bien court; et, quant à avoir une exposition universelle, nous voudrions qu'elle réussît.

M. Stiles s'est engagé à construire des bâtiments d'au moins \$100,000, pour cette exposition. Il compte sur des subventions du Canada, d'Angleterre et des Etats-Unis. Son projet comporte la formation d'une compagnie au capital de \$500,000; une dépense en constructions de \$489,000; des frais d'exploitation de \$300,000; des recettes de \$1,000,000, par la vente de billets d'entrée et de \$150,000 par la vente des privilèges. Comme les terrains dont dispose la compagnie d'exposition ne seraient pas suffisants, M. Stiles se propose de demander à la ville l'usage de 30 arpents de terrain sur la ferme Fletcher.

En résumé, voilà tout un plan de grande exposition qui nous est révélé tout à coup et dont nous savons trop encore s'il est bien réel, ou s'il n'est pas un canard de large envergure.

Nos exportateurs de fromage Une levée de boucliers vient d'avoir lieu en Angleterre contre nos exportateurs de fromage. On les accuse de rien moins que d'avoir livré du fromage d'été pour du fromage d'automne, ce qui, étant donnée la plus-value de ce dernier, leur aurait permis de réaliser des bénéfices illégitimes.

Nous ne sommes pas prêt, comme certains de nos confrères, à prendre de prime abord cette accusation comme fondée et à tomber sur le dos des exportateurs. Nous attendrons que l'enquête demandée par les négociants anglais ait démontré leur culpabilité. D'autant plus que, si nous nous en rapportons à nos correspondants de Liverpool et de Bristol, ce n'est que tout récemment que l'on a commencé à livrer en Angleterre du fromage de septembre. Nos lecteurs peuvent constater comme nous, en feuilletant nos précédents numéros, que nos correspondances de Liverpool ne cotaient encore que le fromage d'août. Et c'est la semaine dernière seulement que le câble a commencé à nous donner la cote du fromage de septembre.

Il faut aussi remarquer que le mois d'août a été si frais, cette année, que la fabrication a pu produire un fromage à peu près équivalent au fromage d'automne; que si le fromage de la première quinzaine d'août est classé comme fromage d'été, celui de la seconde quinzaine a presque toujours été classé comme fromage d'automne, et, cette année, il mérite plus que jamais ce classement.

Maintenant, pour être impartial, il faut dire que nos exportateurs ont payé plus cher le fromage d'août que celui de septembre, tandis qu'ils ont vendu en Angleterre, au début de la campagne, le fromage de septembre plus cher que celui d'août. Il y a là la tentation de livrer au prix le plus élevé le fromage payé le plus cher, en faisant passer le fromage d'août pour du fromage de septembre. Mais l'occasion de commettre une fraude ne doit pas suffire pour établir une présomption de fraude.

LE COLPORTAGE

Depuis que nous avons commencé à traiter cette question du colportage, il nous arrive chaque semaine, presque chaque jour, des lettres des marchands de la campagne nous demandant de continuer notre campagne contre cette peste du commerce régulier. On nous prie surtout de demander au gouvernement provincial de se charger lui-même, par une loi générale, d'appliquer le remède en imposant une forte licence qui fasse peser sur ces nomades une charge proportionnée à celle que les commerçants établis ont à supporter.

Nous ne pouvons nous refuser à la demande si unanime de nos amis de la campagne et comme nous croyons que des articles de journaux ne suffisent pas toujours pour émouvoir notre députation provinciale, nous allons employer, si nos amis veulent bien nous seconder, le moyen le plus propre à démontrer à nos députés combien cette question tient à cœur au commerce, le pétitionnement en masse. A chacun de nos abonnés nous envoyons avec ce numéro quatre exemplaires d'une requête adressée aux trois branches de la législature: l'Assemblée législative, le Conseil législatif et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

A nos abonnés de faire signer trois exemplaires de la requête (le quatrième étant pour le cas où l'on en gênerait un) par autant de personnes qu'il pourra dans sa localité, puis de nous les renvoyer, pour

que nous les fassions parvenir à leur adresse.

Voici les arguments que contient la requête:

"Les Requêteurs exposent respectueusement:

a. Qu'il existe dans les villes et les campagnes de la province un certain nombre de petits marchands ambulants, souvent sans feu ni lieu, plutôt vagabonds que commerçants, qui font concurrence aux commerçants établis, sans contribuer aucunement aux charges de l'administration des affaires publiques provinciales ou municipales.

b. Que le nombre de ces colporteurs s'est beaucoup accru depuis l'émigration des Juifs chassés de Russie, ce qui prouve que ces émigrants, au lieu de contribuer à augmenter la production et par conséquent la richesse du pays, n'ont pour objectif que de vivre aux dépens de nos concitoyens.

c. Que les marchandises vendues par ces colporteurs proviennent souvent de toute autre source que d'un achat régulier à une maison de commerce; que de fait, il est avéré dans tous les pays que ces colporteurs servent à écouler, sans danger de découverte, la plus grande partie des marchandises volées qui leur sont fournies par les recéleurs en relations directes avec les voleurs.

d. Que dans ces conditions, les marchandises vendues par ces colporteurs ne leur coûtent presque rien; mais que cependant, ils savent les vendre presque toujours au dessus de leur valeur réelle, au moyen de fausses représentations, de tromperies, au grand détriment des consommateurs généralement peu connaisseurs auxquels ils s'adressent.

e. Que les faits ci-dessus exposés sont contraires, non seulement aux intérêts du commerce régulier et honnête, et à ceux du public en général, mais qu'ils sont également contraires au bon ordre et à la paix de la société.

f. Qu'il convient, par conséquent de réglementer le colportage de façon à exiger des colporteurs une contribution aux charges de l'état proportionnée à celle que paient les commerçants réguliers; et de façon à garantir l'honnêteté de leur trafic.

C'est pourquoi les signataires vous prient de vouloir bien adopter et sanctionner une loi d'intérêt général, ayant pour effet:

1o D'obliger tout colporteur désirant vendre ses marchandises dans les limites de la province à se procurer chaque année une licence du percepteur du revenu de son domi-